

# Vous demandez l'aide juridictionnelle ?

Vous souhaitez trouver un accord amiable avec votre adversaire ou vous êtes ou allez être engagé(e) dans un procès,

et

vous n'avez pas les ressources suffisantes ou vous ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir ces dépenses.

## L'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de la transaction ou du procès

(exemples : frais d'avocat, d'enquête sociale ou d'expertise, d'huissier).

En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir :

- **une aide juridictionnelle totale** : vous n'aurez rien à payer. Votre défenseur (avocat, avoué) et les autres professionnels (huissiers, experts...) seront payés directement par l'Etat.
- **une aide juridictionnelle partielle** : l'Etat paiera une partie des frais. Vous payerez le reste selon l'accord passé avec le professionnel concerné (exemples : avocat, avoué, huissier).

**CAS PARTICULIERS** : vous n'avez pas à justifier de vos ressources, ni à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle lorsque :

- ▶ vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels crimes (meurtre, acte de torture ou de barbarie, viol...);
- ▶ votre procès a lieu devant le tribunal départemental des pensions militaires, ou en appel, devant la cour régionale des pensions.

## À QUELLES CONDITIONS POUVEZ-VOUS OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

- ▶ Vous êtes Français(e), citoyen(ne) d'un État de l'Union européenne\* ou étranger(ère) en situation régulière.

(Si vous êtes dans un autre cas et que votre situation le justifie, le bureau d'aide juridictionnelle étudiera votre demande),

et

- ▶ vous n'avez pas de ressources ou vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle,

ou

- ▶ vous touchez le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) ou l'allocation d'insertion.

## ▶▶ QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ?

- ▶ Toutes vos ressources et celles des personnes qui vivent habituellement avec vous (sauf lorsque l'affaire vous oppose à votre conjoint ou aux personnes vivant habituellement avec vous). Les prestations familiales ne sont pas comptées.

Important : même si les ressources que vous percevez sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut vous être refusée si l'importance de l'ensemble de vos biens le justifie (appartement, maison, terrain, capitaux...).

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée sans condition de ressources si la situation le justifie.

\* Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède

## ▶▶ QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?

- ▶ Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- ▶ Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union, ...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

## À QUI VOUS ADRESSER ?

### ■ Vous connaissez un avocat, un avoué ou un huissier :

Il est d'accord pour s'occuper de votre dossier dans le cadre de l'aide juridictionnelle : vous indiquez son nom en bas de la page 2 de la demande d'aide juridictionnelle.

Il joindra son accord à votre demande. Il peut vous aider à remplir ce dossier.

### ■ Vous ne connaissez pas d'avocat, d'avoué ou d'huissier :

Si votre demande d'aide juridictionnelle est acceptée, le bureau d'aide juridictionnelle vous informera du nom du professionnel à contacter.

## OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE ?

### ■ Votre affaire n'est pas engagée :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où vous habitez.

### ■ Votre affaire est déjà engagée :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de l'endroit où se traite votre affaire.

### ■ Votre affaire est portée devant une cour d'appel :

adressez-vous au tribunal de grande instance (bureau d'aide juridictionnelle) de la ville où est située la cour d'appel.

## OÙ S'INFORMER ?

Pour obtenir des informations complémentaires et notamment pour connaître le tribunal de grande instance compétent, adressez-vous à votre avocat, à votre mairie, ou dans une maison de justice et du droit.

Vous pouvez aussi consulter le site internet du ministère de la justice [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) à la rubrique Services - Justice dans votre région.

## QUE FAIRE SI VOTRE DEMANDE EST REFUSÉE ?

Le bureau d'aide juridictionnelle vous indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de votre demande et la marche à suivre si vous voulez contester cette décision. Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, vous avez un mois pour contester ce refus et déposer un recours.

Important : Pour garder le bénéfice de l'aide juridictionnelle qui vous a été accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent la décision d'admission.

## Pièces à joindre à la demande d'aide juridictionnelle



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

cerfa n° 51036#03

# Demande d'aide juridictionnelle

EN FONCTION DE VOTRE SITUATION :	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :
<p><b>1. Vous êtes français(e) ou citoyen(ne) de l'Union européenne</b></p> <p>Vous êtes d'une autre nationalité ou vous êtes apatride</p>	<p>Votre carte d'identité en cours de validité ou l'extrait de votre acte de naissance ou votre livret de famille régulièrement tenus à jour des mentions relatives à la nationalité.</p> <p>Votre titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre, <b>et</b> tout document prouvant où vous habitez habituellement (par exemple : facture EDF, ...)</p>
<p><b>2. Vous êtes marié, divorcé ou célibataire avec des enfants à charge</b></p> <p><b>3. Vous êtes victime d'un des crimes les plus graves ou vous êtes ayant droit d'une victime d'un tel acte (meurtre, acte de torture ou de barbarie, viol...)</b></p>	<p>Votre livret de famille régulièrement tenu à jour.</p> <p>L'avis à victime qui vous a été délivré, ou la décision remise par le juge d'instruction.</p> <p><b>Vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.</b></p>
<p><b>4. Vous bénéficiez du RMI, de l'allocation du fonds national de solidarité ou de l'allocation d'insertion</b></p> <p>Votre affaire est portée devant le tribunal départemental des pensions militaires, ou en appel, devant la cour régionale des pensions</p>	<p>La dernière notification de versement de ces aides</p> <p>La décision de l'administration que vous contestez</p> <p><b>Dans ces deux cas, vous n'avez pas à remplir la déclaration de ressources en page 3 de la demande d'aide juridictionnelle, ni à fournir de justificatif de vos ressources.</b></p>
<p><b>5. Les ressources de votre foyer ont changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année (retraite, licenciement ou reprise d'activité, divorce, séparation ou nouvelle union...)</b></p>	<p>Tout document justificatif des ressources de votre foyer depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.</p>
<p><b>6. Vous disposez de ressources imposables à l'étranger</b></p>	<p>Tout document justificatif des ressources reconnu par les lois du pays concerné et converti en euros.</p>
<p><b>7. Si vous n'êtes pas dans un des cas prévus aux rubriques 2, 3, 4 et 5</b></p>	<p>Votre dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou votre déclaration de revenus à l'administration fiscale ainsi que ceux concernant votre concubin(e) ou partenaire d'un PACS et ceux des autres personnes vivant habituellement avec vous.</p>
<p><b>8. Vous avez choisi un avocat, un avoué ou un huissier pour vous assister</b></p>	<p>L'accord par lequel il accepte de vous assister au titre de l'aide juridictionnelle, en précisant la nature exacte de la procédure ainsi que la juridiction saisie ou à saisir.</p>
<p><b>9. Un juge s'occupe déjà de votre affaire</b></p>	<p>Le justificatif correspondant (convocation, déclaration au greffe, assignation, requête, plainte, constitution de partie civile, citation, avis à victime, déclaration d'appel ...)</p>
VOTRE AFFAIRE CONCERNE :	VOUS DEVEZ FOURNIR UNE PHOTOCOPIE COMPLÈTE ET LISIBLE DE :
<p><b>10. Un (ou des) enfant(s) naturel(s)</b></p>	<p>Pour chaque enfant, la copie intégrale de l'acte de naissance</p>
<p><b>11. Une procédure devant le conseil des prud'hommes</b></p>	<p>Votre contrat de travail ou la lettre de licenciement ou de démission.</p>
<p><b>12. Une situation où vous êtes victime</b></p>	<p>La plainte, la réponse du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction.</p>
<p><b>13. Un litige avec la sécurité sociale</b></p>	<p>La décision de rejet de la commission de recours amiable.</p>
<p><b>14. Un litige avec l'administration</b></p>	<p>La décision prise par l'administration que vous contestez ou la lettre de réclamation avec accusé de réception que vous lui avez adressée.</p>
<p><b>15. L'exécution d'une décision de justice ou les conditions de l'exécution d'une décision de justice</b></p>	<p>La décision de justice concernée, et, le cas échéant, les actes d'huissier que vous avez reçus.</p>
<p><b>16. Un recours contre une décision de justice (procédure d'appel, pourvoi en cassation)</b></p>	<p>La décision de justice contestée et la signification ou la notification du jugement avec accusé de réception.</p>

Vous trouverez dans ce dossier tout ce dont vous avez besoin pour rédiger votre demande d'aide juridictionnelle :

- des explications sur les démarches à effectuer ;
- un document à compléter pour rédiger votre demande ;
- la liste des pièces justificatives à joindre à ce dossier ;
- le barème des ressources ;
- des explications sur les principaux termes juridiques